

Arrêt

n° 165 009 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 160 406 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Pita, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune activité politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez été mariée durant 13 ans à [A.O.D.] et vous avez habité dans la concession de votre belle-famille. Au décès de votre époux au mois de février 2013, vous êtes entrée dans la période de veuvage de quatre mois et dix jours. A l'issue de cette période, vous avez été mariée sans votre consentement au petit frère de votre défunt mari, [S.D.]. Vous avez été mariée à cet homme durant cinq mois pendant lesquels vous subissiez son autorité et vous étiez quotidiennement abusée par lui. Quotidiennement, il tentait de vous imposer le port du voile intégral et un jour, après avoir essuyé un autre refus de votre part, votre mari s'est énervé et vous a frappée violemment avec une barre de fer, au point de vous briser la jambe. Vous avez été emmenée chez un guérisseur traditionnel pour soigner vos blessures. Le cousin de votre défunt mari a appelé un ami de ce dernier afin que celui-ci vienne vous rendre visite. L'ami de votre défunt mari [M.B.] est venu de Conakry pour vous voir et vous lui avez demandé de vous aider. Le 26 novembre 2013, il est venu vous prendre pour vous conduire à Conakry. Il vous a conduite directement à l'hôpital Ignace Deen où vous êtes restée hospitalisée jusqu'au 17 février 2014. A votre sortie, [M.B.] vous a cachée chez lui au quartier de la Cimenterie. Vous êtes restée avec lui jusqu'à votre départ de la Guinée. Il a organisé votre voyage et le 1er juillet 2014, vous avez embarqué, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée ici le même jour et vous avez demandé l'asile le 2 juillet 2014.

En cas de retour dans votre pays, vous avez peur de votre père, de votre grand frère et surtout de votre mari [S.D.] car ils vous accusent tous d'avoir fui votre second mariage. Vous avez également peur que votre petite fille ne soit excisée comme vous l'avez été.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux certificats médicaux et un certificat d'excision vous concernant.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, en cas de retour dans votre pays, vous avez peur de votre père, de votre grand frère et surtout de votre mari [S. D.] car ils vous accusent tous d'avoir fui votre second mariage (audition 07/08/2014 – pp. 14, 18 et audition 03/09/2014 – pp. 5, 6). Vous avez également peur que votre petite fille soit excisée comme vous l'avez été (audition 07/08/2014 – p. 22 et audition 03/09/2014 – p. 4). Toutefois, le Commissariat général ne croit pas à votre récit d'asile tant les différents éléments qui le composent, manquent de consistance et donc de crédibilité.

Premièrement, en ce qui concerne le lévirat dont vous avez été victime après le décès de votre premier mari, le Commissariat général ne peut le tenir pour établi puisque vos propos sur votre prétendu second mari sont considérés comme insuffisants. Dans la mesure où vous dites avoir vécu durant près de 13 années dans la même concession que ce dernier et que vous avez été mariée à cet homme durant plus ou moins 5 mois (audition 07/08/2014 – pp. 5, 6, 8), le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez donner si peu de détails le concernant. Ainsi, tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ignorez totalement l'âge de votre mari et vous le justifiez par le fait que vous ne l'aimiez pas (audition 07/08/2014 – p. 7). Cette explication n'est pas satisfaisante. Ensuite, invitée à parler de votre second mari – tout en évitant de revenir sur les maltraitances (déjà décrites) commises par ce dernier - de le décrire de telle manière à ce que le Commissariat général puisse se l'imaginer, comme son caractère, ce qu'il fait, qui il est, vous avez décrit spontanément son physique et sa tenue vestimentaire (grand de taille, teint intermédiaire, grands yeux, porte une barbe, un bonnet blanc et un pantacourt, muni de son chapelet pour prier), ses plats préférés et vous avez ajouté qu'il était très dur et autoritaire par rapport aux personnes. Vous précisez aussi qu'il n'aimait pas voir les femmes habillées de manière découverte (audition 07/08/2014 – p. 21). Aussi, vous avez été invitée à ajouter d'autres détails le concernant mais vous vous êtes épanchée sur votre état psychologique actuel (audition 07/08/2014 – p. 22). Vous avez été alors réorientée sur le sujet de votre second mari et encouragée à fournir d'autres éléments sur ce qu'il aime faire dans la vie en général, de la manière dont il se comporte en famille. Vous y avez répondu en termes généraux : vous ne l'avez jamais vu rire, il lisait tout le temps le Coran, il était craint par les personnes qui l'entouraient, il était autoritaire (audition 07/08/2014 – p. 22). Amenée à en dire davantage, vous faites de nouveau référence à sa pratique religieuse stricte. A cet égard, il vous a été demandé si vous saviez pourquoi et comment il est devenu si radical par rapport à la religion mais vous ne savez rien de concret à ce propos si ce n'est qu'il a suivi un maître

coranique et qu'il a commencé à changer et à faire pousser sa barbe (audition 07/08/2014 – p. 22). Devant vos propos généraux, vous avez été de nouveau conviée à fournir des éléments plus consistants qui permettrait au Commissariat général d'être convaincu que vous le connaissez depuis au moins 13 années, or vous répétez qu'il était méchant et orgueilleux (audition 07/08/2014 – p. 23). Questionnée sur des évènements ou des anecdotes que vous gardez en mémoire et qui traduisent toutes ces années de vie familiale au sein de la même concession, vous évoquez son refus de célébrer le baptême de votre enfant comme vous l'auriez voulu (audition 07/08/2014 – p. 23). Outre cet évènement, vous faites de nouveau référence à vos maltraitements quotidiennes « je vais jamais oublier qu'il m'a battue et m'a brisée la jambe [...] » (audition 07/08/2014 – p. 23) et vous parlez aussi de deux incidents entre sa femme et lui et vous ajoutez qu'il baptisait ses enfants un jour avant le jour adéquat (audition 07/08/2014 – p. 23). Enfin, une dernière occasion vous a été donnée pour donner d'autres éléments sur votre second mari et vous déclarez « c'est ce qui s'était passé » avant de préciser qu'il s'entendait bien avec votre première coépouse (audition 07/08/2014 – p. 23).

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général est forcé de constater que vos déclarations ne sont pas suffisantes pour fonder un vécu avec l'homme que vous présentez comme votre second mari (forcé). Dans la mesure où, avant même de partager une vie intime avec cet homme, vous le connaissiez depuis au moins 13 années puisque vous partagiez la même concession que lui, le Commissariat général pense qu'il était raisonnablement en droit d'attendre de votre part, davantage de propos spontanés et plus étayés sur lui et qui reflèteraient un vécu avec cet homme, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De même, vos propos relatifs à votre vie maritale avec cet homme ne sont pas non plus convaincants. Le Commissariat général pense que la seule description de vos mauvais traitements quotidiens ne suffit pas à démontrer un vécu avec votre persécuteur. Il y a en effet d'autres détails sur la vie quotidienne intime qui peuvent être invoqués pour illustrer un réel vécu. D'ailleurs, les certificats médicaux que vous avez déposés pour prouver vos maltraitements (Farde verte « Documents ») ne correspondent pas totalement à vos déclarations et ne permettent donc pas d'appuyer concrètement vos propos. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause les blessures de votre jambe, il constate néanmoins qu'il est précisé sur l'un des certificats, « qu'au vu de la consolidation de vos os, la fracture que vous avez date d'il y a plus de deux ans » (on remonte donc à l'année 2012, voire avant – Farde « Documents » : certificat médical daté du 19/08/2014) et sur un autre certificat il est indiqué que vous auriez été frappée par « coups directs avec bâtons le 17 juillet 2013 » (Farde « Documents » : certificat médical du 29/07/2014). Or ces constats sont contraire à vos propos puisque vous dites que votre mari vous a brisé la jambe le « 26 novembre 2013 » et que vous avez reçu des soins ensuite (audition 03/09/2014 – pp. 10-11, 12). La fracture de votre tibia n'a donc pas été causée ni dans les circonstances, ni au moment que vous avez invoqués. Au surplus, les deux autres certificats médicaux ne se limitent qu'à attester les blessures de votre jambe, lesquelles ne sont pas remises en cause. Pour toutes ces raisons supra, le Commissariat général ne pense pas que vous avez été mariée au frère de votre mari et que vous avez subi des violences de sa part.

Deuxièmement, la suite de votre récit d'asile – à savoir votre vie cachée à Conakry du 23 novembre 2013 jusqu'au 1er juillet 2014 – manque également de crédibilité au vu de l'inconsistance générale de vos propos. Ainsi, concernant vos trois mois d'hospitalisation à l'hôpital d'Ignace Deen, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas dire combien ont coûté vos soins médicaux et quels documents vous avez reçus suite à cette longue hospitalisation. Vous expliquez que l'ami de votre premier mari, monsieur [B.], n'a pas voulu vous le dévoiler (audition 03/09/2014 – pp. 13-14). Cette explication n'est pas convaincante. De plus, il n'est pas non plus crédible que vous n'ayez eu aucun contact avec vos enfants laissés entre les mains de votre prétendu persécuteur. Confrontée à cela, vous dites simplement que vous n'en aviez pas les moyens (audition 03/09/2014 – p. 14). Cette justification n'est pas satisfaisante. De la même manière, vos propos relatifs à votre vécu durant 9 mois au domicile familial de monsieur [B.] n'ont pas non plus été convaincants. De fait, invitée à parler de la famille de monsieur [B.], celle chez qui vous avez vécu six mois (audition 03/09/2014 – pp. 16, 17), vous avez seulement pu dire qu'il avait deux épouses dont vous citez les prénoms, qu'il avait cinq enfants dont vous ignorez les prénoms et les âges (audition 03/09/2014 – pp. 15-16). Questionnée sur la vie quotidienne de cette famille, de leurs relations mutuelles, vous dites qu'il y avait une bonne entente car les épouses s'entraidaient et ne se disputaient pas. Aussi, vous ajoutez que monsieur [B.] était très doux et attentif (audition 03/09/2014 – p. 16). Interrogée sur vos occupations durant ces six mois passés chez eux, vous vous contentez de dire que vous restiez allongée ou assise dans la cour (audition 03/09/2014 – p. 16). Questionnée sur la personne qui s'est occupée de vous durant tout ce temps puisque vous étiez blessée, vous répondez que c'est la 2ème épouse qui a pris soin de vous. Invitée à parler de cette femme, vous vous limitez à dire qu'elle était gentille, généreuse et « c'est tout » (audition 03/09/2014 – p. 16). Au vu des éléments exposés supra, le Commissariat général estime que

vos propos ne reflètent nullement ni un vécu de trois mois d'hospitalisation ni un vécu de six mois dans la famille de monsieur [B.] (audition 03/09/2014 – pp. 10-12, 17). Vos propos sont totalement inconsistants concernant ces mois passés à Conakry et ils empêchent donc de croire que vous avez réellement vécu ce que vous dites. Partant, cette partie de votre récit d'asile est aussi remise en cause.

Troisièmement, vous invoquez une crainte relative à votre fille restée au pays. Vous affirmez qu'elle risque d'être excisée, voire infibulée (audition 07/08/2014 – p. 22 et audition 03/09/2014 – p. 4). Vous affirmez qu'elle est restée chez votre prétendu second mari (ce qui est remis en question). Or, le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas en mesure de protéger votre fille si elle est encore en Guinée. Partant, le Commissariat général ne peut rien faire par rapport à votre crainte invoquée.

Enfin, le certificat attestant de votre excision (Farde « Documents ») ne permet pas de renverser le sens de la présente décision puisqu'il ne fait qu'attester un fait qui n'est pas remis en question par le Commissariat général.

En conclusion, au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous déclarez avoir subi en Guinée. Partant, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Aussi, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 2).

Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' et excès et abus de pouvoir » (requête, page 10).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querrellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les pièces communiquées au Conseil

En annexe à sa requête, la partie requérante produit : un article intitulé « Ostéosynthèse des fractures du quart distal de jambe – clou versus plaque » publié sur le site www.sciencedirect.com, un article intitulé « Docteur, ma fracture est-elle solide ? » publié par la Revue Médicale Suisse sur le site rms.medhyg.ch ; un document intitulé « Algies pelviennes » ; un rapport intitulé « Guinée : Le mariage forcé » publié par LandInfo le 25 mai 2011, extraits d'une thèse intitulée « Changement culturel et développement social : la nouvelle place des femmes en Guinée », extraits d'un rapport intitulé « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » publié par The Danish Institute for Human Rights en 2007 ; un article intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » publié sur le site www.fidh.org à jour le 8 mars 2012 ; un rapport intitulé « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines » publié par la Section de la politique de protection et des conseils juridiques – Division de la protection internationale du HCR en mai 2009 ; un article intitulé « Ebola : l'OMS prévoit de cinq à dix fois plus de cas en décembre » publié sur le site www.rtf.be à jour le 14 octobre 2014 ; un article intitulé « Ebola : la Guinée avoue son impuissance » publié sur le site sante.lefigaro.fr le 7 novembre 2014 ; un article intitulé « Guinée : l'épidémie Ebola se renforce notamment à Conakry » publié sur le site www.rfi.fr le 10 octobre 2010 ; un article intitulé « Guinée : Ebola, la fièvre monte à conakry » publié sur le site www.jeuneafrique.com le 1er juillet 2014 ; un article intitulé « Ebola : Couvre-feu à N'Zérékoré au Sud-est de la Guinée suite à des affrontements » publié sur le site www.aa.com le 29 août 2014 ; un article intitulé « Plus de 55 blessés, des personnes interpellées et d'énormes dégâts après affrontement entre les forces de l'ordre et la population » publié sur le site www.napafriquemonde.com le 31 août 2014 ; un article intitulé « Ebola, violences à Conakry et polémique à N'Zérékoré à la Une de la presse électronique en Guinée » publié sur le site fr.starafrika.com le 18 septembre 2014.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son second mariage forcé et des faits subséquents à cet événement, du caractère territorial de la protection internationale qui empêche de soustraire la fille de la requérante à un risque de mutilation génitale féminine en Guinée, et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés à l'appui de la demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle rappelle que la requérante a subi un premier mariage quand elle avait à peine 15 ans, qu'elle a été désinfectée et réexcisée dans le cadre de ce mariage, qu'elle a été mariée une seconde fois au frère de son mari suite au décès de celui-ci, qu'elle a été maltraitée et violentée par son second mari et qu'elle craint ce dernier, mais également son frère et son père en cas de retour en Guinée. Elle met en exergue le profil de la requérante (d'ethnie peule, issue d'un milieu rural et traditionnel, mariée très jeune et non scolarisée, excisée et mariée à deux reprises dans un contexte de polygamie, dépendante sur le plan financier) en regard des informations objectives disponibles sur le mariage forcé en Guinée. Elle souligne la vulnérabilité de la requérante du fait de son vécu difficile, élément perceptible lors de ses auditions. Elle fait également valoir que les maltraitements et la mutilation génitale subies par la requérante sont établies par des documents médicaux présents au dossier administratif et sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse une analyse inadéquate et trop sévère de la demande de la requérante alors que l'ensemble de ses déclarations et les éléments objectifs versés par elle fondent une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle répond à chacun des griefs de la décision attaquée et précise dans quelle mesure elle considère qu'ils doivent être écartés. Elle invoque le caractère permanent des séquelles de son excision. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque également les risques liés à l'épidémie Ebola qui sévit en Afrique de l'Ouest, notamment en Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5 En l'occurrence, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 29 février 2016, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil tient tout d'abord pour établi à suffisance que la partie requérante est de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, et de religion musulmane ; qu'elle est issue d'un milieu rural et traditionnel ; qu'elle a été contrainte à un mariage précoce ; qu'elle a été victime de lourdes mutilations génitales féminines (ci-après « MGF ») à deux reprises (voir notamment le rapport d'audition 7 août 2014, pages 5 et 21, dossier administratif, pièce 9 ; et le certificat médical du 10 septembre 2014, dossier administratif, pièce 18) ; et qu'elle présente des séquelles de blessures à la jambe et au visage, lesquelles sont établies par des documents médicaux qui mentionnent également l'existence de souffrances psychologiques chez la requérante.

Le Conseil relève d'ailleurs que ces éléments ne sont pas formellement remis en cause par la partie défenderesse dans la décision querellée ou dans sa note d'observations, et que ceux-ci s'analysent comme des éléments significatifs du récit de la partie requérante.

Ensuite, s'agissant du lévirat invoqué suite au décès de son premier mari, le Conseil constate que si la partie requérante n'a pas été capable de préciser l'âge de son second mari, elle a néanmoins livré un certain nombre d'indications sur la personne de ce dernier et sur leur vie commune (rapport d'audition du 7 août 2014, pages 8, 9, 10, 11, 16 à 17, 21 à 23 ; dossier administratif, pièce 9). Le Conseil considère que l'animosité ancienne entre la requérante et son second époux, tout comme les tensions et maltraitances ayant marqué leur relation maritale sont de nature à expliquer qu'elle n'ait pas fait preuve d'une plus grande précision dans l'évocation de son époux. En outre, le Conseil relève qu'elle a relaté de manière assez détaillée et spontanée les maltraitances physiques qu'elle explique avoir endurées, faits qui ne sont pas mis en cause en tant que tels par la partie défenderesse et qui sont objectivées par des certificats médicaux. A cet égard, le Conseil rejoint la partie requérante en ce que le certificat daté du 19 août 2014 mentionne l'indication « dicté et non relu » et semble, effectivement, rédigé de manière hâtive. Dès lors, le Conseil estime ne pouvoir écarter l'hypothèse que ce courrier puisse contenir une erreur. De même, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort nullement des propos de la requérante lors de son audition qu'elle situe le moment où son mari lui a brisé la jambe le 26 novembre 2013 (rapport d'audition du 7 août 2014, page 17, pièce n°9 du dossier administratif ; rapport d'audition du 3 septembre 2014, page 10, pièce n°6 du dossier administratif).

5.6 Dès lors, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une extrême prudence dans ce dossier au vu du profil de la requérante, lequel n'est pas mis en cause par la partie défenderesse. En effet, celle-ci est peule, issue d'un milieu rural, est analphabète, et décrit un contexte familial particulièrement strict et respectueux des traditions et, partant, singulièrement propice aux mariages forcés et maltraitances qui peuvent en découler, ainsi qu'il ressort des informations fournies par la partie requérante à l'appui de son recours.

Le Conseil est également d'avis que dans son appréciation des réponses apportées par la requérante, la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte de sa fragilité psychologique, qui ressort non seulement de la lecture des rapports d'audition, du certificat médical du 29 juillet 2014 (dossier administratif, pièce 18), mais également des propos tenus par celle-ci lors de l'audience du 29 février 2016.

5.7 Le Conseil constate encore que les informations auxquelles se réfère la partie requérante dans son recours concernant la situation des femmes en Guinée décrivent une société inégalitaire au sein de laquelle la tradition prévaut sur les droits des femmes, qui sont encore régulièrement bafoués.

La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009 ; CCE, n° 49.893 du 20 octobre 2010 ; CCE n°70.256 du 21 novembre 2011).

5.8 Au vu des éléments qui précèdent et compte tenu des circonstances particulières de la cause, le Conseil constate que si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte alléguée pour justifier que le doute lui profite.

5.9 Partant, tenant compte des circonstances individuelles et contextuelles du présent cas d'espèce, les mariages forcés et les mutilations génitales auxquelles la requérante a été soumise constituent une persécution en raison de sa condition de femme et sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions, liées à cette même condition de femme, en cas de retour dans son pays.

5.10 Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison des mariages forcés et mutilations génitales féminines dont elle a été victime en Guinée.

5.11 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD